

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains polychlorures de vinyle (PVC) originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique.

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/36 du 09.01.2025 – [JO L du 10.01.2025](#)

Le 02.10.2023 à la suite d'une plainte déposée par le Polyvinyl Chloride Trade Committee (comité sur le commerce chargé du polychlorure de vinyle) au nom de l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert une enquête afin de déterminer si les importations de polychlorures de vinyle (PVC) originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique (ci-après « les États-Unis) feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1896 du 11.07.2024¹, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dudit produit originaire d'Égypte et des États-Unis afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

À l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/36 du 09.01.2025, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 11.01.2025 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- résines de polychlorure de vinyle obtenues par suspension (S-PVC), non mélangées à d'autres substances,
- relevant du code NC ex 3904 10 00 (codes TARIC 3904100015 et 3904100080),
- originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique.

1 [JO L du 12.07.2024](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Égypte	Egyptian Petrochemicals Company	100,1 %	89BA
	TCI Sanmar Chemicals S.A.E.	74,2 %	89BB
	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	100,1 %	8999
États-Unis	Formosa Plastics Corporation	71,2 %	89BC
	Westlake Chemicals	58,0 %	89BD
	Oxy Vinyls, LP	62,3 %	89BE
	Shintech Incorporated	62,3 %	89BF
	Toutes les autres importations originaires des États-Unis d'Amérique	77,0 %	8999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1896 sont définitivement perçus.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.